A/HRC/WG.6/43/TON/2



Distr. générale 9 février 2023 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Quarante-troisième session 1^{er}-12 mai 2023

Tonga

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit des renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

- 2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Tonga de ratifier les protocoles facultatifs concernant : la participation d'enfants aux conflits armés ; la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et l'établissement d'une procédure de présentation de communications².
- 3. Le même Comité a également recommandé aux Tonga d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.
- 4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé aux Tonga d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole⁵.
- 5. Le Comité des droits de l'enfant et le HCR ont recommandé aux Tonga de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶.
- 6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé aux Tonga de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁷.
- 7. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que les Tonga avaient adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en 2013,



mais qu'aucune visite n'avait eu lieu à ce jour. Elle a recommandé aux Tonga d'inviter dans le pays les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

- 8. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de poursuivre la réforme et la modification de la Constitution afin d'élargir l'espace démocratique et le respect des droits de l'homme dans le pays⁹.
- 9. Le Comité des droits de l'enfant a salué les progrès accomplis par les Tonga dans divers domaines, notamment l'adoption, en 2013, de la loi sur la protection de la famille et de la loi sur l'éducation, de la politique globale de lutte contre les violences familiales et de la Stratégie nationale pour la jeunesse 2014-2019¹⁰.
- 10. Le même Comité a dit craindre que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas déterminé de manière indépendante et soit englobé dans l'intérêt supérieur de la famille et de la communauté. En conséquence, rappelant son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, il a recommandé aux Tonga de redoubler d'efforts pour faire en sorte que ce droit soit correctement intégré, interprété de manière uniforme et appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, comme dans les décisions prises par les fonctionnaires, en particulier les membres de l'appareil judiciaire, la police, les professionnels de la santé et de l'éducation, ainsi que par la famille et par la communauté¹¹.
- 11. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que certaines lois internes, telles que la loi sur les infractions pénales, n'étaient pas conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, il a recommandé aux Tonga : a) d'intensifier leurs efforts en fixant un calendrier précis pour mettre la législation en vigueur, telle que la loi sur les infractions pénales, en conformité avec la Convention ; b) d'élaborer et d'adopter une législation complète sur les droits de l'enfant assortie d'un plan de mise en œuvre inscrit au budget ; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les ressources humaines, techniques et financières allouées à la mise en œuvre de la législation prévue aux alinéas a) et b) soient adéquates et suffisantes¹².

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

- 12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³.
- 13. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Tonga de mettre en place un organisme permanent de l'État chargé de coordonner et d'élaborer des rapports devant être présentés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Il a également souligné que cette structure devait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devait être à même de consulter systématiquement la société civile¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par : a) l'article 118 de la loi sur les infractions pénales, qui reconnaissait uniquement les femmes et les jeunes filles comme victimes potentielles de viol et d'infractions connexes, et le fait que la protection offerte par cet article ne s'étendait pas aux garçons ; b) les dispositions discriminatoires niant aux filles le droit à la propriété foncière et les droits successoraux ; c) la discrimination exercée à l'égard des enfants nés hors mariage, qualifiés de façon stigmatisante d'« illégitimes » et ne pouvant pas hériter de terres ou de titres de propriété ; et d) la discrimination exercée à l'égard des enfants handicapés¹⁵.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

15. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par le fait que la loi sur les infractions pénales (telle que modifiée) fixe à 15 ans l'âge minimum de condamnation à la peine capitale ¹⁶. À cet égard, il a vivement exhorté les Tonga à modifier la loi sur les infractions pénales (telle que modifiée) afin d'interdire expressément la condamnation à la peine capitale d'enfants qui ont commis des crimes alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans ¹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de prendre des mesures législatives pour abolir totalement la peine capitale ¹⁸.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

16. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de prendre des mesures constitutionnelles et législatives pour garantir que les processus de nomination et de révocation des juges respectaient l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a également recommandé aux Tonga de mettre en place des procédures et des mécanismes visant à garantir l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite aux personnes mises en cause dans des procédures pénales qui n'en ont pas les moyens¹⁹.

4. Libertés fondamentales

- 17. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état d'informations d'août 2019 selon lesquelles la police tongane envisageait de porter des accusations de trahison contre les personnes insultant la famille royale sur Facebook. Le Gouvernement étudiait la question du blocage de la plateforme compte tenu de l'escalade des tensions entre groupes prodémocratie et partisans de la monarchie²⁰.
- 18. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de prendre des mesures efficaces pour respecter et protéger, en droit et en pratique, les droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion, tant dans la vie réelle qu'en ligne²¹. L'UNESCO a recommandé aux Tonga de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales, de renforcer l'indépendance de l'octroi des licences de radiodiffusion conformément aux normes internationales, de réviser la loi de 2020 sur les agressions dans le cadre de la communication électronique et la loi de 2015 sur les communications, en les harmonisant aux normes internationales en matière de droits de l'homme et en clarifiant les ambiguïtés mentionnées dans les lois, d'adopter une loi sur l'accès à l'information conforme aux normes internationales, et en particulier de créer une institution de contrôle indépendante ayant la capacité d'appliquer la loi sur l'accès à l'information²². L'UNESCO a en outre invité les Tonga à étendre le champ d'application de la liberté d'expression aux scientifiques et aux chercheurs scientifiques²³.

GE.23-01174 3

5. Droit au respect de la vie privée

19. Le HCR a indiqué qu'il avait connaissance d'au moins un cas dans lequel les informations personnelles d'un réfugié, notamment son nom, son pays d'origine et ses demandes de protection, avaient été publiées par le Gouvernement tongan dans un jugement. Le Gouvernement avait également communiqué de façon bilatérale avec le pays d'origine du réfugié afin de vérifier son casier judiciaire. À cet égard, le Haut-Commissariat a recommandé aux Tonga d'élaborer des lois et des politiques relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles ayant pour effet de garantir que l'identité et les demandes de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés ne sont pas révélées publiquement ni à leur pays d'origine, et d'adopter des mesures de renforcement des capacités, notamment en dispensant une formation pour que les magistrats, les agents de l'immigration et les fonctionnaires se gardent de divulguer les informations confidentielles des demandeurs d'asile et des réfugiés²⁴.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par la non-conformité de plusieurs lois avec la définition de l'enfant énoncée dans la Convention, notamment la loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, qui fixe l'âge minimum du mariage à 15 ans²⁵.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des êtres humains

- 21. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que : a) la législation en vigueur n'érigeait pas expressément en infractions pénales la vente et l'enlèvement d'enfants ; b) il n'existait pas de procédures formelles permettant d'identifier les enfants victimes de la traite des êtres humains, et qu'aucune poursuite pour traite des êtres humains n'avait été engagée ni aucun auteur traduit en justice ; et c) les directives et les mesures en vigueur pour la protection, la réadaptation et l'accompagnement des enfants victimes de la traite étaient insuffisantes²⁶.
- 22. Ledit Comité a recommandé aux Tonga : a) d'ériger en infractions pénales la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants et d'appliquer des sanctions appropriées et proportionnelles à la gravité de ces crimes ; b) d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures d'identification anticipative des enfants victimes de traite, de vente et d'enlèvement, et de redoubler d'efforts pour poursuivre les auteurs d'infractions liées à la traite, y compris la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ; c) d'augmenter les ressources et d'intensifier les efforts pour que les enfants victimes de traite, de vente et d'enlèvement aient accès à des services de protection et d'accompagnement, de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale ; et d) d'accroître la sensibilisation à la traite, à la vente et à l'enlèvement et d'encourager les communautés et les parents à participer activement aux stratégies de prévention²⁷.
- 23. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga d'établir des procédures officielles pour identifier de manière anticipative les victimes de la traite tout en leur offrant une protection, une aide à la réadaptation et des services spécialisés, de mettre en place une approche nationale globale et coordonnée de lutte contre la traite afin de garantir le strict respect de la législation en la matière, conformément aux normes internationales, tout en participant aux dialogues politiques régionaux et internationaux et en les favorisant pour lutter contre la traite, et de mener des campagnes de sensibilisation à la traite des êtres humains en faveur de prises de décisions éclairées en matière de migration et incluant les populations vulnérables et les communautés d'immigrés²⁸.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

24. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les travailleurs avaient le droit légal de constituer des syndicats, mais que les règlements d'application n'avaient jamais été publiés, ce qui signifie que les divers syndicats de facto du pays fonctionnaient généralement comme des associations²⁹.

9. Droit à la sécurité sociale

25. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de mettre en œuvre des politiques et des programmes de protection sociale équitables, inclusifs, accessibles, résilients et tenant compte du genre pour toutes les femmes, y compris celles qui exercent un travail informel, des soins non rémunérés et un travail domestique, celles qui sont indépendantes, les travailleuses migrantes, celles qui sont handicapées et celles qui souffrent de maladies de longue durée. Les politiques de protection sociale doivent être fondées sur une approche axée sur les droits de l'homme et renforcées par des pratiques culturelles favorables³⁰.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

26. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de poursuivre leur coopération avec le système des Nations Unies et les partenaires de développement sur les questions liées au développement rural, au secteur agricole et aux changements climatiques, et de prendre des mesures conformes à une modalité de prestation de services comprenant la prestation de services par diverses parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé et le Gouvernement, en vue de fournir des services plus pertinents, réactifs, accessibles et responsables aux communautés, en particulier dans les régions reculées³¹.

11. Droit à la santé

- 27. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par : a) la faiblesse du système de soins de santé primaires, qui n'était pas en mesure de traiter les maladies chroniques et les maladies non transmissibles, en particulier dans les zones reculées et les îles périphériques ; b) la mortalité périnatale et néonatale des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans, et la mortalité infantile due aux maladies non transmissibles ; c) la faible couverture vaccinale, en particulier dans les zones rurales et les îles périphériques ; d) la forte prévalence chez les enfants des maladies non transmissibles liées à un mode de vie malsain, en particulier l'obésité, le diabète et les maladies cardiovasculaires ; e) le manque de financement, le manque de professionnels de santé formés à la prise en charge des enfants et des femmes enceintes, et les difficultés d'accès aux services de soins de santé, en particulier dans les zones rurales, les zones éloignées et les îles périphériques ; f) la faible proportion d'enfants nourris exclusivement au sein au-delà des trois premiers mois de vie ; g) la guérison traditionnelle non réglementée pratiquée par des personnes qui ne sont pas des professionnels de santé ; h) la pollution de l'air due à des méthodes inappropriées d'élimination des déchets et à l'incinération des ordures et ses effets négatifs sur la santé des enfants³².
- 28. Le même Comité s'est dit préoccupé par le taux élevé des pensées et comportements suicidaires chez les adolescents, et par le fait que dès l'âge de 17 ans, les jeunes ayant des problèmes intellectuels, psychosociaux et comportementaux pouvaient être placés dans des services avec des adultes³³.
- 29. Le même Comité s'est également inquiété : a) du taux élevé de grossesse chez les adolescentes et de la stigmatisation des filles enceintes et des jeunes mères ; b) de l'accès limité des adolescentes à des services de santé sexuelle et reproductive sûrs, en particulier dans les zones rurales et les îles périphériques, et aux méthodes de contraception, par crainte de la stigmatisation ; c) du fait que l'avortement constituait une infraction pénale, sans exception pour les cas de viol ou d'inceste, et qu'une telle interdiction conduisait des adolescentes à recourir à des avortements non sécurisés, au péril de leur vie et de leur santé ; d) de l'absence de politique, de plans d'action et de mesures concrètes pour mettre un terme à la consommation d'alcool, au tabagisme et à la toxicomanie chez les adolescents, ainsi que du faible nombre de programmes et services proposés aux adolescents concernés³⁴.
- 30. Le même Comité a recommandé aux Tonga : a) d'adopter une politique globale de santé sexuelle et reproductive destinée aux adolescents et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et reproductive fasse partie du programme scolaire obligatoire et cible les adolescents, filles et garçons, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles ; b) d'élaborer et de mettre en œuvre une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères

GE.23-01174 5

adolescentes et de leurs enfants, et de lutter contre la discrimination à leur égard; c) de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et de garantir l'accès des adolescentes à des services d'avortement sécurisé et de soins postavortement, en veillant à ce que leur opinion soit toujours entendue et dûment prise en compte dans toute décision concernant l'avortement; d) de lutter contre la consommation d'alcool et de drogues par les enfants et les adolescents, notamment en leur fournissant des informations précises et objectives sur les effets néfastes de la consommation d'alcool, de drogues et de substances illicites, et en leur transmettant des compétences pratiques pour prévenir l'abus de substances psychoactives – y compris le tabagisme et l'alcoolisme –, et de créer des services de désintoxication et de réduction des risques qui soient accessibles et adaptés aux jeunes³⁵.

12. Droit à l'éducation

- 31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par les faits suivants : a) la loi ne prévoyait pas la gratuité de l'enseignement primaire ; b) le taux de scolarisation avait reculé dans les établissements primaires et secondaires ; c) les élèves de l'enseignement primaire obtenaient de mauvais résultats, en particulier en lecture, en écriture et en calcul ; les installations scolaires, la qualité des enseignants et les ressources d'apprentissage étaient inadéquates et les écoles difficiles d'accès, en particulier dans les zones rurales et les îles périphériques, ainsi que pour les enfants handicapés ; d) l'enseignement général sur l'environnement ne figurait pas dans les programmes scolaires ; e) le taux de scolarisation dans l'enseignement préscolaire était faible et son accessibilité limitée, en particulier dans les îles périphériques et les zones rurales, et les crédits alloués à l'enseignement préscolaire n'étaient pas adéquats³⁶.
- 32. Ledit Comité a exhorté les Tonga : a) à rendre l'enseignement primaire gratuit et à veiller à ce que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire de qualité, les dotant d'acquis véritablement utiles ; b) à analyser les causes profondes du recul de la scolarisation dans les établissements primaires et secondaires, et à prendre des mesures appropriées pour y remédier ; c) à prendre les mesures nécessaires, notamment en fournissant les ressources humaines, financières et techniques adéquates pour améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation, en particulier pour les enfants handicapés, à assurer une formation de qualité aux enseignants, à développer les infrastructures scolaires et les ressources pédagogiques, en portant une attention particulière aux zones rurales et aux îles périphériques ; d) à mettre à jour les programmes scolaires afin qu'ils rendent compte de l'évolution rapide de l'environnement, et à encourager la participation directe des enfants à la protection de l'environnement dans le cadre de leur processus d'apprentissage; e) à engager les parents à inscrire leurs enfants dans l'enseignement préscolaire et à allouer des ressources financières suffisantes au développement et à l'expansion de cet enseignement, sur la base d'une politique globale et intégrée de prise en charge et de développement de la petite enfance³⁷.

13. Droits culturels

- 33. L'UNESCO a recommandé aux Tonga de favoriser la participation des communautés, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables, notamment les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées, et de veiller à ce que l'égalité des chances soit accordée aux femmes et aux filles afin de remédier aux disparités entre les sexes dans la promotion de l'accès et de la participation au patrimoine culturel et à l'expression créative³⁸.
- 34. L'UNESCO a exhorté les Tonga à envisager d'aborder les questions d'égalité et de non-discrimination dans l'accès à l'éducation et aux avantages scientifiques et à leurs applications, et à inclure une référence aux dimensions pertinentes du droit de partager les progrès scientifiques et leurs avantages dans leurs communications sur les conséquences de la pandémie de coronavirus (COVID-19) et l'évaluation des réponses apportées³⁹.

14. Environnement

35. Notant que les Tonga faisaient partie des pays les plus vulnérables au regard de l'exposition aux aléas et risques naturels, le Comité des droits de l'enfant a salué la révision, en 2018, du plan d'action national conjoint sur les changements climatiques et la gestion des

risques de catastrophe. Toutefois, il s'est dit inquiet de ce que : a) davantage pourrait être fait pour inclure les besoins spéciaux des enfants, notamment des enfants handicapés, dans la planification de la préparation aux catastrophes et des capacités d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe ; b) les infrastructures scolaires, en particulier dans les zones reculées, n'étaient pas résilientes, fiables ou accessibles en cas de catastrophe naturelle⁴⁰.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de renforcer la mise en œuvre de leurs politiques en matière de changements climatiques, tout en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme, notamment en répondant aux besoins spécifiques des groupes marginalisés et défavorisés et aux obstacles qu'ils rencontrent dans la préparation et la réponse aux catastrophes, tels que les enfants, les femmes et les personnes handicapées, et en favorisant leur participation et leur inclusion. Elle a également recommandé d'adopter des mesures concrètes pour protéger les groupes vulnérables afin de les aider à mieux résister aux conséquences des changements climatiques et des catastrophes naturelles⁴¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

- 37. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de donner la priorité à l'égalité des genres, d'accroître la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions sociales, politiques et économiques au sein du Gouvernement, d'abroger toutes les dispositions juridiques discriminatoires à l'égard des femmes et d'apporter des modifications législatives tenant compte du genre, notamment dans les domaines liés à la propriété des biens, des terres et des actifs, et d'accélérer leurs actions visant à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des femmes handicapées et à répondre aux besoins et aux défis auxquels elles sont confrontées⁴².
- L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les violences fondées sur le genre étaient un problème omniprésent aux Tonga. Elle a également observé, dans le droit fil des tendances mondiales, une augmentation des violences domestiques pendant la pandémie de COVID-19, en particulier au cours des premiers mois de la pandémie, lors des confinements⁴³. À cet égard, l'équipe de pays a entre autres recommandé aux Tonga de favoriser le renforcement des capacités et la formation globale et continue des prestataires de services de première ligne dans le domaine des violences fondées sur le genre, afin de promouvoir une bonne compréhension de leurs rôles et responsabilités dans la réponse à ces cas et de veiller à ce que leurs attitudes, comportements et actions soient conformes aux approches fondées sur l'égalité des genres et les droits et axées sur les survivants, et de considérer les centres de crise, les refuges et les organismes de conseil en matière de violences fondées sur le genre, ainsi que les organisations de personnes handicapées et les organisations de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et autres organisations apparentées comme des prestataires de services essentiels dans les situations d'urgence, afin d'assurer une fourniture de services en réponse aux violences fondées sur le genre 24 heures sur 2444.

2. Enfants

- 39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Tonga de veiller à la réalisation des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a instamment demandé aux Tonga d'assurer que les enfants participent effectivement à la formulation et à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à atteindre chacun des 17 objectifs de développement durable dans la mesure où ils concernent les enfants⁴⁵.
- 40. Le même Comité a recommandé aux Tonga : a) de prendre des mesures pour créer sans attendre un mécanisme de suivi indépendant des droits de l'enfant qui soit habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants, à enquêter sur ces plaintes et à les traiter en tenant compte de la sensibilité de l'enfant ; b) de garantir l'indépendance d'un tel mécanisme de

GE.23-01174 7

surveillance, notamment en matière de financement, de mandat et d'immunité, afin qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris⁴⁶.

- 41. Ledit Comité a recommandé aux Tonga de renforcer le Comité national de coordination pour l'enfance et de veiller à ce qu'il dispose des ressources humaines, techniques et financières adéquates et d'une autorité suffisante pour coordonner toutes les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention, y compris les actions de plaidoyer en faveur des droits de l'enfant et les activités de sensibilisation à ces droits de façon intersectorielle aux niveaux national, régional et local⁴⁷.
- 42. Le même Comité a noté que les questions relatives à l'enfance figuraient dans le cadre de développement stratégique des Tonga 2015-2025. Il a pris note de la Stratégie nationale pour la jeunesse 2014-2019. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par l'absence d'une politique nationale globale en faveur des enfants, de même que par l'absence d'évaluation des effets de la Stratégie pour la jeunesse⁴⁸. Le Comité s'est également inquiété du fait que la nature de la société traditionnelle tongane permettait difficilement aux enfants de participer et d'être entendus sur les questions qui les concernaient⁴⁹.
- 43. Ledit Comité a recommandé aux Tonga, lors de la planification de leurs futurs budgets, d'augmenter dans toute la mesure possible les ressources allouées à l'enfance, conformément à l'article 4 de la Convention, et de mettre en place un processus de budgétisation intégrant les droits de l'enfant et faisant clairement apparaître les crédits destinés à l'enfance dans les secteurs et organismes concernés, accompagné d'indicateurs précis et d'un système de suivi⁵⁰.
- 44. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que : a) les enfants faisant l'objet d'une adoption coutumière immédiatement après leur naissance et les enfants vivant dans les îles extérieures risquaient de ne pas être enregistrés ; b) les enfants nés hors mariage devaient être réenregistrés comme « enfants légitimes » après le mariage de leurs parents⁵¹.
- 45. Ledit Comité est demeuré gravement préoccupé par : a) le grand nombre de cas présumés de maltraitance d'enfants, y compris de violences familiales, de violences sexuelles et d'inceste, et par le fait que, pour diverses raisons, dont la peur de la stigmatisation, les signalements étaient rares ; b) le manque de ressources permettant de faire appliquer les lois qui visent à protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance ; c) le fait que les enfants n'étaient pas suffisamment informés des lois en vigueur et qu'il n'existait pas de mécanismes de signalement adaptés aux enfants ; d) le caractère inadapté des structures et des foyers d'hébergement mis en place pour venir en aide aux enfants victimes de violences, gérés pour la plupart par des organisations non gouvernementales, et par l'insuffisance des services de conseil, de soutien psychologique, de réadaptation et de réinsertion ; e) la pénurie de personnel spécialisé dans la prise en charge des enfants victimes, en particulier au sein de l'unité de la police chargée de la lutte contre les violences familiales ; f) l'absence de données statistiques sur l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants⁵².
- 46. Le même Comité s'est dit préoccupé : a) de l'absence de possibilités de protection de remplacement telles que le placement en famille d'accueil, dans les cas où la famille élargie ne s'occupait pas des enfants ; b) de l'absence de cadre juridique, de politique ou d'ensemble de normes minimales régissant la protection de remplacement pour les enfants, ainsi que de l'absence d'aides pour les enfants placés dans la famille élargie⁵³.
- 47. Le même Comité s'est également inquiété de la situation des enfants dont les parents sont incarcérés ou dont les mères encourent une peine de prison, notamment en ce qui concerne l'absence de services de prise en charge des enfants⁵⁴.
- 48. Ledit Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que : a) il n'existait aucune loi aux Tonga interdisant le travail des enfants et fixant l'âge minimum pour les travaux dangereux et non dangereux, ni aucune donnée sur la prévalence du travail des enfants ; b) la liste des travaux dangereux pour les enfants n'avait pas encore été adoptée ; c) des enfants auraient été engagés dans les pires formes de travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ; d) la vente ambulante pratiquée par des enfants et l'absentéisme scolaire demeuraient un problème et étaient souvent liés aux difficultés économiques ; e) les enfants participaient largement aux activités non économiques au sein du ménage, ce qui réduisait le temps consacré aux loisirs⁵⁵.

- 49. Le même Comité s'est dit gravement préoccupé par le fait que les châtiments corporels, s'ils étaient interdits dans les écoles et les établissements pénitentiaires, restaient autorisés dans la sphère privée et dans les structures de remplacement et d'accueil de jour, et que la flagellation restait employée comme peine judiciaire⁵⁶. À cet égard, le Comité a recommandé aux Tonga : a) d'interdire expressément les châtiments corporels en droit et en pratique dans tous les contextes et d'abroger le droit d'administrer des châtiments corporels à titre de peine judiciaire ; b) de renforcer la formation des enseignants à des formes de discipline non violente et de veiller à ce que cet enseignement fasse partie des programmes de formation initiale et continue ; c) de prévoir des programmes destinés à promouvoir les formes de discipline non violente à l'intention des parents et de tous les professionnels de l'enfance ; d) de faire effectivement respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les établissements scolaires et pénitentiaires et d'établir, notamment dans les écoles, un mécanisme de plainte destiné aux enfants qui pourront ainsi, en toute sécurité et en toute confidentialité, signaler les enseignants et autres personnes qui continuent de recourir aux châtiments corporels ; e) de renforcer les programmes de sensibilisation, la formation et les autres activités afin de faire évoluer les mentalités, en particulier à l'école, dans la famille et au niveau communautaire, en ce qui concerne les châtiments corporels⁵⁷.
- 50. Le même Comité s'est dit vivement préoccupé par les faits suivants : a) la loi sur les infractions pénales fixait l'âge de la responsabilité pénale à 7 ans ; b) il n'existait pas de loi régissant l'administration de la justice pour mineurs ; c) la détention provisoire des enfants n'était pas limitée dans le temps ; d) les enfants comparaissant devant un tribunal n'étaient généralement pas représentés par un avocat ; e) les juges et les magistrats ne connaissaient pas les dispositions de la Convention ; f) en raison de contraintes budgétaires, il n'existait pas de centre de détention pour les mineurs, qui se trouvaient donc mêlés aux adultes ; g) la flagellation était une punition qui pouvait être infligée aux garçons de moins de 16 ans ; h) les solutions extrajudiciaires étaient limitées⁵⁸.

3. Personnes handicapées

- 51. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'enquête de 2018 sur le handicap aux Tonga, qui indiquait qu'une forte proportion de personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées, rencontraient des difficultés importantes pour voyager, faire des achats, sortir dans les lieux publics et participer aux élections⁵⁹. Elle a recommandé aux Tonga d'aller plus loin dans le renforcement du cadre juridique et politique portant sur l'amélioration de l'accès des personnes handicapées à la santé, à l'éducation, à l'emploi, aux lieux publics, aux transports et à l'information⁶⁰.
- 52. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par : a) l'absence de loi complète sur le handicap dans le pays ; b) l'accès limité des enfants handicapés à l'éducation inclusive, aux soins de santé, aux transports et à tous les bâtiments et espaces publics, ainsi qu'à la prestation de services dans tous les domaines ; c) l'accès limité des enfants handicapés aux programmes de réadaptation, de dépistage précoce et d'orientation, ainsi que par le caractère restreint du soutien financier et technique accordé aux parents d'enfants handicapés et aux prestataires de services⁶¹.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

53. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'activité sexuelle consentie entre personnes de même sexe était criminalisée en vertu de la loi sur les infractions pénales. Au titre de cette loi, la sanction pour le crime de « sodomie » pouvait inclure un châtiment corporel assorti d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans. Dans la pratique, la loi n'avait pas été appliquée pour poursuivre des comportements homosexuels entre adultes consentants au cours des années précédentes. Le mariage entre personnes de même sexe n'était pas reconnu légalement, et la loi ne contenait aucune disposition visant à protéger les personnes contre les discriminations ou les violences fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles⁶².

5. Réfugiés et demandeurs d'asile

54. Le HCR a noté qu'en dépit du nombre relativement faible des demandes et de priorités nationales concurrentes, l'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés et la mise

en place d'un cadre juridique national fourniraient au Gouvernement des Tonga une base plus claire pour fournir aux réfugiés une protection internationale et un mécanisme permettant la coopération appropriée d'organisations internationales compétentes, comme le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations ⁶³. Le HCR s'est dit particulièrement préoccupé par l'absence de garanties procédurales de base assurant la protection des personnes contre le refoulement. À cet égard, le Haut-Commissariat a noté que la loi sur l'immigration rendait généralement passible d'expulsion du pays tout non-ressortissant qui était entré ou était resté aux Tonga sans visa valide, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés. Selon le HCR, le cadre législatif et politique en vigueur limitait fortement la capacité des demandeurs d'asile à déposer leurs demandes d'assistance et de protection aux Tonga⁶⁴.

- 55. Le HCR a recommandé aux Tonga d'adopter des lois et des politiques prévoyant explicitement le non-refoulement des demandeurs d'asile pendant l'examen de leur demande de protection, ainsi que la reconnaissance des réfugiés, et d'établir des lois et des règlements nationaux régissant le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole⁶⁵.
- 56. Le HCR a également recommandé aux Tonga de solliciter l'appui technique du HCR pour l'aider à rédiger une législation nationale sur les réfugiés, à renforcer les capacités de ses fonctionnaires et à élaborer une procédure nationale de détermination du statut de réfugié. Il a également recommandé aux Tonga d'adopter des mesures de renforcement des capacités avec le HCR, notamment sous la forme d'une formation, pour les fonctionnaires concernés, sur l'intégration des normes internationales sur l'asile et la protection des réfugiés dans les directives et procédures opérationnelles⁶⁶.
- Le HCR a également noté que la loi et les réglementations sur l'immigration ainsi que la loi sur les infractions pénales régissaient l'entrée, les conditions de séjour et les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Un certain nombre de ces lois, d'application générale, n'étaient pas adaptées aux circonstances particulières des personnes fuyant les persécutions d'un autre État. Il a souligné que le recours à la détention contre les personnes fuyant les persécutions, ainsi que les conditions de détention, devaient être conformes aux lois et normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme. En particulier, les gouvernements doivent tenir compte de la situation particulière des demandeurs d'asile et des réfugiés dans ce processus, notamment des besoins des survivants d'actes de torture, de violences et de traumatismes. À cet égard, le HCR a recommandé aux Tonga de modifier la loi sur l'immigration, la loi sur les infractions pénales et toute autre loi ayant pour effet de pénaliser les demandeurs d'asile et les réfugiés du fait de leur entrée illégale ou de leur séjour illégal aux Tonga, ce qui pourrait porter atteinte à leur droit de demander l'asile, et de mener des activités de renforcement des capacités, notamment des formations, afin que le personnel judiciaire, les policiers, les agents de l'immigration et autres fonctionnaires traitent la détention des demandeurs d'asile comme une mesure de dernier recours, et que les conditions de détention soient conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme⁶⁷.

6. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

58. Le HCR a estimé que la participation soutenue des Tonga aux niveaux régional et international contribuerait aux mesures prises par le pays, à travers ses cadres, plans, accords et autres mécanismes nationaux et régionaux, pour répondre aux questions urgentes de déplacement interne et transfrontières dans le pays et dans la région du Pacifique. Grâce à un tel engagement, le Gouvernement des Tonga serait plus à même d'assurer une protection efficace et de préserver la vie et les moyens de subsistance des personnes déplacées⁶⁸. Le HCR a recommandé aux Tonga de poursuivre l'élaboration, dans le cadre des mécanismes régionaux et des mécanismes des Nations Unies, de plans et de politiques de gestion et d'atténuation des catastrophes fondés sur les droits mettant l'accent sur le processus et l'adaptation des stratégies d'atténuation et tenant compte des déplacements internes et transfrontières potentiels⁶⁹.

7. Apatrides

⁵¹ Ibid., para. 29.

59. Le HCR a recommandé aux Tonga d'étudier la possibilité de modifier la loi sur la nationalité afin de permettre l'accès à la nationalité tongane aux enfants nés sur leur territoire qui, faute de cela, seraient apatrides⁷⁰.

Notes

```
<sup>1</sup> See A/HRC/38/5, A/HRC/38/5/Add.1 and A/HRC/38/2.
 <sup>2</sup> CRC/C/TON/CO/1, paras. 65–66.
 <sup>3</sup> Ibid., para. 46 (g).
 <sup>4</sup> Ibid., para. 67. See also submission of the United Nations country team for the fourth cycle of the
    universal periodic review of Tonga, para. 10.
 <sup>5</sup> Submission of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) for the
    fourth cycle of the universal periodic review of Tonga, p. 2.
 <sup>6</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 30 (d); and UNHCR submission, p. 5.
 <sup>7</sup> Contribution of United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) for the
    universal periodic review of Tonga, para. 25.
 <sup>8</sup> United Nations country team submission, paras. 7 and 10.
<sup>9</sup> Ibid., para. 12.
<sup>10</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 3.
<sup>11</sup> Ibid., paras. 23–24.
<sup>12</sup> Ibid., paras. 5–6.
<sup>13</sup> United Nations country team submission, para. 15.
<sup>14</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 70. See also United Nations country team submission, paras. 14–15.
<sup>15</sup> Ibid., para. 21.
<sup>16</sup> Ibid., para. 25 (a).
<sup>17</sup> Ibid., para. 26 (a).
<sup>18</sup> United Nations country team submission, para. 39.
<sup>19</sup> Ibid., para. 33.
<sup>20</sup> Ibid., para. 36.
<sup>21</sup> Ibid., para. 38.
<sup>22</sup> UNESCO contribution, paras. 26–29. See also United Nations country team submission, para. 38.
<sup>23</sup> UNESCO contribution, para. 33.
<sup>24</sup> UNHCR submission, pp. 4–5.
<sup>25</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 19. See also UNESCO contribution, para. 17; and United Nations country
    team submission, paras. 50 and 59.
<sup>26</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 61.
<sup>27</sup> Ibid., para. 62.
<sup>28</sup> United Nations country team submission, para. 42.
<sup>29</sup> Ibid., para. 37.
<sup>30</sup> Ibid., para. 44.
<sup>31</sup> Ibid., para. 54.
<sup>32</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 47.
33 Ibid., para. 49.
<sup>34</sup> Ibid., para. 51.
<sup>35</sup> Ibid., para. 52. See also United Nations country team submission, para. 50.
<sup>36</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 55. See also UNESCO contribution, para. 13.
<sup>37</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 56. See also UNESCO contribution, para. 12.
<sup>38</sup> UNESCO contribution, para. 30.
<sup>39</sup> Ibid., para. 33.
<sup>40</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 53.
<sup>41</sup> United Nations country team submission, para. 66.
<sup>42</sup> Ibid., para. 19.
<sup>43</sup> Ibid., paras. 20–25.
44 Ibid., para. 26.
<sup>45</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 4.
<sup>46</sup> Ibid., para. 16.
<sup>47</sup> Ibid., para. 10.
<sup>48</sup> Ibid., paras. 7–8.
<sup>49</sup> CRC/C/TON/CO/1, para. 27.
<sup>50</sup> Ibid., para. 12.
```

```
Ibid., para. 33.
Ibid., para. 39.
Ibid., para. 43.
Ibid., para. 59.
Ibid., para. 31.
Ibid., para. 32. See also United Nations country team submission, para. 59.
CRC/C/TON/CO/1, para. 63. See also United Nations country team submission, paras. 57–58.
United Nations country team submission, para. 18.
Ibid., para. 63.
CRC/C/TON/CO/1, para. 45.
United Nations country team submission, para. 27.
UNHCR submission, p. 2.
Ibid.
Ibid.
Ibid., p. 3.
Ibid., p. 3.
Ibid., p. 3.
Ibid., p. 5.
```